



# FICHE TECHNIQUE

## Les cotisations salariales d'un agent contractuel

La rémunération d'un agent contractuel est soumise à différentes cotisations et contributions salariales dont les taux et assiettes varient en fonction du type de cotisation ou de contribution.

### Cotisations de sécurité sociale

Type de cotisation	Base de cotisation	Taux
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité des revenus	0,75 %
	Totalité des revenus	0,40 %
	Totalité des revenus dans la limite de 3 269 € par mois	6,90 %

La totalité des revenus correspond à l'ensemble des éléments de rémunération pouvant être versés à l'agent contractuel :

- traitement indiciaire et nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- indemnité de résidence,
- supplément familial de traitement (SFT),
- primes et indemnités,
- avantages en nature.

### Ircantec (retraite complémentaire)

Ircantec	Base de cotisation	Taux
Tranche A	Totalité des revenus (sauf SFT) dans la limite de 3 269 € par mois	2,80 %
Tranche B	Part des revenus excédant 3 269 € par mois	6,95 %

La totalité des revenus correspond à l'ensemble des éléments de rémunération pouvant être versés à l'agent contractuel :

- traitement indiciaire et nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- indemnité de résidence,
- primes et indemnités,
- avantages en nature.

Le supplément familial de traitement (SFT) n'est pas pris en compte dans le calcul des cotisations.

## Contributions sociales (CSG - CRDS)

Type de contribution	Base de contribution	Taux
Contribution sociale généralisée (CSG)	Totalité des revenus	7,5 % (dont 2,4 % non déductible du revenu imposable)
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	Totalités des revenus	0,50 % non déductible du revenu imposable

La totalité des revenus correspond à l'ensemble des éléments de rémunération pouvant être versés à l'agent contractuel :

- traitement indiciaire,
- indemnité de résidence,
- supplément familial de traitement (SFT),
- primes et indemnités,
- avantages en nature.

Un abattement de **1,75%** est appliqué à la part de revenus inférieure à 12 847,17 €. Si les revenus dépassent ce montant, l'excédent est soumis en totalité à la CSG et la CRDS.

## Contribution exceptionnelle de solidarité

La contribution exceptionnelle de solidarité doit financer le régime de solidarité géré par l'État.

Base de contribution	Taux
Rémunération dans la limite de 13 076 €	1 %

La rémunération mensuelle prise en compte comprend le traitement indiciaire et l'ensemble des éléments de rémunération (primes, indemnités...), à l'exception des remboursements de frais professionnels.

Les rémunérations nettes inférieures à 1 447,98 € sont exonérées de la contribution exceptionnelle de solidarité.

Texte de référence :

- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques - *Article 8*



## Commentaire

L'augmentation de la CSG prévue par le gouvernement rapporterait près de 22 milliards d'euros. Les baisses de cotisations ou équivalents seraient de la même ampleur.

### 1 - Comment la mesure sera-t-elle financée ?

La hausse de la CSG et la baisse des cotisations promises par le gouvernement sont censées s'équilibrer. Le gain du pouvoir d'achat pour les actifs sera contrebalancé par une ponction sur les retraités et les revenus du capital. La CSG va augmenter uniformément de 1,7 point, sauf sur les indemnités chômage et sur les retraités modestes bénéficiant d'un taux réduit de CSG. Sur ce périmètre, l'opération doit rapporter environ 22 milliards d'euros - l'administration est en train d'affiner le chiffre. Cela permettrait de financer la suppression de cotisations salariales représentant 3,15 % du salaire brut : 2,40 % pour l'assurance-chômage (jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit 156.912 euros par an), 0,75 % pour l'assurance-maladie. Pour les salariés du secteur privé, affiliés au régime général, la baisse de cotisations avoisinera 17 milliards d'euros. Il resterait donc près de 5 milliards à répartir entre les fonctionnaires et les indépendants.

## 2 - Y a-t-il eu des précédents ?

Ce n'est pas la première fois que des charges sociales seront basculées vers la CSG. L'idée est de faire peser le financement de la protection sociale sur une assiette plus large que celle des salaires. Déjà en 1998, la suppression d'une cotisation maladie avait été financée par une hausse de CSG. A l'époque, l'opération n'avait pas été totalement compensée. Selon un rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, elle s'était traduite par un alourdissement net des prélèvements obligatoires de 4,5 milliards de francs, du fait des différences d'assiettes entre les cotisations et la CSG. « *La mesure Jospin était plus neutre ; la nôtre est clairement une mesure de pouvoir d'achat* », estime une source gouvernementale.

## 3 - Qui seront les gagnants ?

Pour les salariés du privé, le gain net sera de 1,4 % sur la feuille de paie - la différence entre 3,15 points de cotisations en moins, et 1,7 point de CSG en plus. Pour un salarié au SMIC, cela représentera environ 250 euros de plus par an. Plus le salaire augmente, plus le gain sera important. Mais les cadres des grands groupes, ceux qui touchent le plus d'épargne salariale, d'intéressement, de participation, etc., paieraient aussi de la CSG supplémentaire sur ces compléments de revenus. Par ailleurs, cette mesure de pouvoir d'achat ira de pair avec l'augmentation de 50 % de la prime d'activité (réservée aux bas salaires). Les demandeurs d'emploi sont les seuls actifs qui ne seront concernés ni par la hausse de CSG ni par la baisse de cotisation.

## 4 - Qui seront les perdants ?

Les premiers perdants seront les quelque 8 millions de retraités qui paient actuellement la CSG à taux plein (6,6 %). Ce taux s'applique pour des revenus annuels supérieur à 14.375 euros par an pour un célibataire, soit 1.200 euros par mois. Ceux qui paient le taux réduit de 3,8 %, soit 1,8 million de pensionnés, et ceux qui sont totalement exonérés, soit 4 millions de personnes, ne seront pas concernés. « *Les retraités vont aussi bénéficier de la suppression de la taxe d'habitation, comme 80 % des Français ; ils auront donc également un gain de pouvoir d'achat* », argumente-t-on dans un ministère.

Deuxième catégorie de perdants : les bénéficiaires de revenus du capital. L'augmentation de la CSG pourrait cependant être relativement indolore pour les revenus tirés des intérêts ou des dividendes dans la mesure où le gouvernement prévoit d'introduire parallèlement un prélèvement forfaitaire de 30 % (prélèvements sociaux inclus), plus avantageux que l'imposition actuelle. Ce ne sera pas le cas pour les revenus fonciers, puisque la hausse de CSG (qui portera l'ensemble des prélèvements sociaux à 17,2 %) ne devrait pas être compensée par une autre mesure (mais ceux-là, on ne va pas les plaindre !).

## 5 - Quel sera le sort des fonctionnaires et contractuels ?

Les fonctionnaires et contractuels paieront plus de CSG, mais ne pourront pas bénéficier de la suppression en contrepartie des cotisations qui n'existent pas dans leur régime. Un problème que rencontreront également les indépendants. Il faut donc trouver un moyen de compenser leur perte, et même d'aller au-delà, assure une source gouvernementale : « *La philosophie de la réforme est d'assurer un gain de pouvoir d'achat, dont l'ampleur et les modalités doivent encore être affinées, pour tous les actifs, y compris les fonctionnaires et les indépendants.* » Les fonctionnaires ne paient pas de cotisations maladie salarié : c'est leur employeur, l'Etat, qui supporte l'intégralité de ce coût. En revanche, aussi surprenant que cela puisse paraître, ils paient une contribution de solidarité au régime d'assurance-chômage de 1 % (voir dans la fiche technique). La compensation qui leur serait dévolue devrait être comprise selon nos informations entre 3,5 et 4 milliards d'euros. Elle pourrait prendre la forme d'une prime ad hoc, comme en 1997, assortie de la suppression de la contribution de solidarité chômage. Mais il est également envisageable de diminuer d'autres cotisations, voire de remonter le point de la fonction publique.

Et les contractuels alors ? La question devenant récurrente, eh bien **oui, tous les contractuels paient la CSG...**

S'ils sont Berkani ou régime « décret 49 », il peut y avoir une compensation comme pour les fonctionnaires. Mais pour les 84/16, la perte sera sèche... attention à la douche froide !

Paris, le 7 septembre 2017